

**DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**ARRETE TEMPORAIRE DE FERMETURE DE L'AIRE DE  
JEUX ET DU CITY STADE**

**2022\_07\_25\_AV01**

**OBJET : AIRE DE JEUX ET CITY STADE – FERMETURE DU DOMAINE PUBLIC  
POUR TRAVAUX DE MAINTENANCE PAR LA SOCIETE KASO 2.**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE HINX,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 à L. 2215-1,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT que suite à la prévision de travaux de maintenance sur l'aire de jeux et le city stade, situés au bout de l'allée du trinquet, par la société KASO 2 de Andernos les Bains qui doit intervenir les mercredi 3 août et jeudi 4 août 2022.

Considérant qu'il appartient à la municipalité d'assurer la sécurité de chacun, en interdisant l'accès à ces structures durant les journées d'intervention de la Sté KASO 2.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès à l'aire de jeux et au city stade sera interdite le mercredi 3 août 2022 à compter de 7 heures et le jeudi 4 août 2022 jusqu'à 19 H 00 afin que la Société KASO 2 puisse procéder aux travaux de maintenance sans risques. Des barrières devront être mises en place pour matérialiser l'accès aux structures.

**Article 2 :** Exécution du présent arrêté sera faite par :

- La Commune de SAINT MARTIN DE HINX.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage sur place selon les règles en vigueur.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Monsieur le Chef de Brigade de GENDARMERIE de ST MARTIN DE SEIGNANX et TARNOS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,

**Fait à Saint Martin de Hinx, le 25 juillet 2022**

**Le Maire,**



**Alexandre LAPEGUE.**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*